

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DIJON

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I - Le Conseil municipal

Section 1 – Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Section 2 – Tenue des séances du conseil municipal

Article 4 : Présidence

Article 5 : Publicité des séances – huis clos

Article 6 : Retransmission des séances

Article 7 : Police de l'assemblée

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Section 3 – Organisation des débats

Article 11 : Déroulement de la séance

Article 12 : Débats ordinaires

Article 13 : Rapport et débat sur les orientations budgétaires

Article 14 : Rapports sur la situation en matière de développement durable et sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Article 15 : Temps de parole

Article 16 : Amendements

Article 17 : Suspension de séance

Section 4 – Modalités de votes

Article 18 : Modes de scrutin

Article 19 : Vote à main levée

Article 20 : Vote au scrutin public

Article 21 : Vote au scrutin secret

Article 22 : Vote électronique

Article 23 : Conseillers intéressés

Section 5 – Les délibérations et le procès-verbal

Article 24 : Délibérations

Article 25 : Procès-verbal

Chapitre II - Commissions et comités consultatifs

Article 26 : Commissions municipales

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 28 : Missions d'information et d'évaluation

Article 29 : Commissions extra-municipales

Article 30 : Commission consultative des services publics locaux

Article 31 : Commission d'appel d'offres et Commission de délégation de service public

Chapitre III - Le droit des élus

Section 1 – Groupes d'élus

Article 32 : Constitution des groupes
Article 33 : Les moyens
Article 34 : Conférence des présidents

Section 2 – Information et expression des élus

Article 35 : Accès aux dossiers
Article 36 : Questions orales
Article 37 : Vœux
Article 38 : Supports d'information sur la réalisation et la gestion du conseil municipal

Section 3 – Droits et devoirs des élus

Article 39 : Droit à la formation
Article 40 : Remboursement de frais
Article 41 : Assiduité
Article 42 : Charte de l' élu local

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 43 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 44 : Droit d'initiative citoyenne
Article 45 : Modification du règlement
Article 46 : Application du règlement

CHAPITRE I – Le Conseil municipal

Section 1 – Réunions du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la tenue de cette première réunion.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocation

Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux ou par écrit au domicile des conseillers municipaux s'ils en font la demande ou à une autre adresse le cas échéant.

La convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour fixé par la maire et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chaque conseiller municipal reçoit dès son établissement, le calendrier prévisionnel des commissions et du Conseil municipal. Il s'agit d'un document indicatif susceptible de modifications.

Article 3 - Ordre du jour

La Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Section 2 – Tenue des séances du conseil municipal

Article 4 – Présidence

Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par l'adjoint qui le remplace dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Lors de la séance d'installation du Conseil municipal, le doyen d'âge assume les fonctions de Président de séance jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Article 5 – Publicité des séances – Huis clos

Articles L. 2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour être admis, le public doit porter une tenue correcte. Sauf exigence sanitaire, le visage doit être découvert.

A la demande du maire ou de trois membres du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 6 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 7 – Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient à la Maire ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

Article 8 – Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

« Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est

présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération par la présence en salle de plus de la moitié des membres du conseil. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné son pouvoir à un collègue.

Article 9 – Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congés de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 – Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal, sur proposition de la maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire.

Section 3 – Organisation des débats

Article 11 – Déroulement de la séance

La maire, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le cas échéant, elle communique aux membres du Conseil municipal des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle soumet, éventuellement, à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'elle propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Si un rapport ou une annexe d'un rapport n'est communiqué aux membres du Conseil municipal qu'en début

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 22 juin 2026

de séance, une suspension de séance de dix minutes est accordée par la maire si elle est demandée au nom d'un groupe afin de permettre aux membres du Conseil d'étudier le rapport avant de le soumettre au vote.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la maire au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue. La maire demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

A tout moment, la Maire peut retirer un rapport de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la maire ou par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

A la fin de la séance, la maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Débats ordinaires

La parole n'est accordée par la maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du président de séance. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est par la maire pour un rappel à la question ou au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, la maire l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, la maire, peut décider que le droit à la parole lui sera retiré sur le sujet évoqué.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 – Rapport et débat sur les orientations budgétaires

Articles L. 1612-26, L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Compte-tenu de l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 par le Conseil municipal, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de la commune, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire et publié sur le site internet de la commune. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Article 14 – Rapports sur la situation en matière de développement durable et sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Articles L. 1612-23, L. 1612-24, L. 2311-1-1, L. 2311-1-2 du CGCT

Préalablement aux débats sur le projet de budget, la maire présente également au Conseil municipal :

- un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Ce rapport comprend, en outre, le bilan annuel de la stratégie numérique responsable *mentionnée au I de l'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021* visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiments à usage tertiaire, dont la commune est propriétaire.

- un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ces deux rapports sont présentés au cours de la séance du Conseil municipal consacrée à l'examen du rapport sur les orientations budgétaires et préalablement à la tenue du débat correspondant.

Article 15 – Temps de parole

La maire donne la parole à chaque conseiller en ayant fait la demande et peut limiter le temps de parole dans un esprit d'équité entre les différents groupes d'élus. Nul ne parle plus d'une fois sur la même question, à moins que la maire ne l'y autorise. Un conseiller municipal faisant l'objet d'une mise en cause personnelle est autorisé par la maire à répondre.

La maire, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser le temps de parole, en respectant l'expression pluraliste du Conseil municipal et d'accorder pour les débats les plus importants (débat d'orientation budgétaire, budget primitif, compte financier unique...), des temps de parole plus conséquents.

Un représentant de chaque groupe peut intervenir pour expliciter le vote du groupe auquel il appartient.

Le temps de parole du représentant d'un groupe est fonction de l'importance numérique de son groupe.

Ces limitations ne concernent ni la maire, ni l'adjoint délégué compétent, ni le rapporteur.

Lorsque la maire estime l'assemblée suffisamment éclairée sur l'affaire en discussion, elle peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et qui paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée municipale dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Article 16 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Sur proposition de la maire, l'amendement ainsi que le projet de délibération auquel il se rapporte sont mis en délibération ou renvoyés à une séance ultérieure du conseil.

Article 17 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui fixe sa durée. La maire peut mettre aux

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 22 juin 2026

voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins la moitié des membres du Conseil municipal, ou lorsqu'elle est demandée au nom d'un groupe.

Section 4 – Modalités de Votes

Article 18 – Modes de scrutin

Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et en cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- par vote électronique

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée ou le vote électronique. Lors d'une même séance, le Président de séance peut recourir à ces deux modes de scrutin.

Article 19 – Vote à main levée

Le Président de séance interroge les conseillers sur d'éventuelles oppositions ou abstentions. En cas de partage égal des voix, la voix de la maire ou du président de séance est prépondérante.

Article 20 – Vote au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Au scrutin public par appel nominal, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote.

Article 21 – Vote au scrutin secret

Article L. 2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Au vote à l'urne peut être substitué un vote électronique avec boîtiers de vote paramétrés en mode « secret » ou tout autre dispositif similaire.

Article 22 – Vote électronique

Le vote électronique peut être utilisé en mode « public » ou en mode « secret ».

Article 23 – Conseillers intéressés

Articles L. 1111-6 (modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025) et L. 2131-11 du CGCT

Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

Article 432-12 du code pénal

Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens des dispositions législatives en vigueur relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Ces représentants ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ni aux commissions de délégation de services publics lorsque la personne morale concernée est candidate.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un Centre Communal d'Action Sociale, ou d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, ou de caisses des écoles ou d'un autre groupement de collectivités territoriales.

Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

Si une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui serait de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction se présente au vu des points inscrits à l'ordre du jour mentionné sur la convocation au conseil, le conseiller municipal concerné contacte sans délai le service des assemblées par simple mail envoyé à l'adresse support-assemblies@metropole-dijon.fr pour l'informer de son départ sur le ou les points concernés, afin qu'il en soit tenu compte lors de la séance.

Tout élu se trouvant dans cette situation signale en séance qu'il ne prend pas part au vote.

Cette mention est portée au procès-verbal.

Section 5 – Les délibérations et le procès-verbal

Article 24 – Délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée et consultable à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 22 juin 2026

Article L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu dans les conditions définies par décret du conseil d'Etat. Elles sont signées par la maire et le ou les secrétaires de séances

Article 25 – Procès-verbal

Article L.2121-15 du CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs

Article 26 – Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2026, les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission Finances, administration générale et personnel
- Commission Education, petite enfance, jeunesse et sports
- Commission Solidarité, citoyenneté et démocratie locale
- Commission Ecologie urbaine, aménagement, espace public et tranquillité publique
- Commission Culture, animation et attractivité

Article 27 – Fonctionnement des commissions municipales

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2026, la maire est présidente de droit de ces commissions, chaque commission comportera au maximum 23 membres répartis sur le principe de la représentation proportionnelle. Les adjoints pourront participer à toutes les commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Le Directeur Général des Services de la Ville ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions, de même que tout fonctionnaire ayant participé à l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le secrétariat des séances est assuré par les fonctionnaires municipaux sous le contrôle du ou des adjoint(s) concerné(s).

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 22 juin 2026

La commission se réunit sur convocation de la maire, Présidente de droit. L'ordre du jour des commissions est établi par la maire sur proposition du ou des adjoint(s) concerné(s). Cet ordre du jour, accompagné d'une présentation synthétique des affaires inscrites, est adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

En dehors de la présence de la maire, les débats sont dirigés par le(s) adjoint(s) concerné(s). Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 28 – Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT

Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est formulée par écrit ; elle est adressée à la maire quinze jours au moins avant sa présentation au Conseil municipal, elle fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal se prononce sur l'opportunité de la création de la mission, si possible à la réunion pour laquelle elle a été déposée ; la maire donne lecture de la demande préalablement à son examen.

Le Conseil municipal arrête la composition de la mission, sur la proposition de la maire et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ; il fixe la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La maire désigne le responsable de la mission et définit les modalités de fonctionnement de celle-ci.

La mission peut inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal, dont l'audition lui paraît utile.

Les informations nécessaires au travail de la mission sont sollicitées, par le responsable de la mission, auprès du Directeur Général des Services.

Le rapport de la mission est adressé à la maire au plus tard à la date d'échéance de la mission ; il est présenté au Conseil municipal, sous la forme d'une communication, dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il ne saurait en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 29 – Commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 du CGCT

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs, dénommés commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

Sur proposition de la maire, il en fixe la composition. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil municipal, désigné par la maire. Les commissions peuvent être consultées par la maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres. Elles peuvent, par ailleurs, transmettre au Maire toute proposition

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 22 juin 2026

concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 30 – Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT

Le Conseil municipal crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le conseil municipal, par délibération du 28 mars 2026, a délégué à la maire la saisine ou la convocation, pour avis sur les projets précités, de la commission.

Les avis émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 31 – Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public

Articles L. 1411-5, L. 1414-2 du CGCT

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont composées du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la

représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le fonctionnement des commissions d'appels d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III – Le Droit des élus

Section 1 – Groupes d'élus

Article 32 – Constitution des groupes

Article L.2121-28 du CGCT

Les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes d'élus. Un groupe comprend au minimum deux élus inscrits ou apparentés. Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance de la maire.

Article 33 – Les moyens

Article L.2121-28 du CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le maire peut, dans les conditions fixées par le Conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil municipal, charges sociales incluses.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

La création d'un nouveau groupe politique dans les 6 mois précédant le prochain scrutin municipal ne donnera pas lieu à l'attribution de moyens dédiés.

Article 34 – Conférence des présidents

Une conférence des présidents de groupes se réunit dans les jours qui précèdent la date de la séance du Conseil municipal. Elle réunit les présidents de groupes politiques autour de la maire ou de son premier adjoint.

Section 2 – Information et expression des élus

Article 35 – Accès aux dossiers

Articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

La consultation peut se faire auprès du service des assemblées durant les cinq jours francs précédant la séance, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée à la maire, via la Direction Générale des Services, par écrit. Les informations seront communiquées au conseiller intéressé dans les meilleurs délais.

Article 36 – Questions orales

Articles L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles sont abordées à la fin de la séance du Conseil municipal. Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat. Une question orale est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes. Chaque groupe peut présenter, au plus, deux questions orales ou vœux par séance.

Le texte des questions est adressé à la maire via la Direction Générale des Services (support papier ou courrier électronique) un jour franc au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, la maire donne la parole au conseiller pour formuler sa question. Elle y répond ou l'adjoint délégué compétent. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Une question orale peut faire l'objet d'une réponse écrite de la maire ou de l'adjoint délégué compétent dans un délai de 30 jours en raison, soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires au sein des services municipaux. Si l'objet des questions orales le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 37 – Vœux

Article L. 2121-29 du CGCT

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout membre du Conseil municipal ou groupe politique peut déposer un vœu à l'occasion des réunions du Conseil municipal. Chaque vœu porte sur un sujet d'intérêt général ou local ; il est signé de son ou de ses auteurs et adressé à la maire, via la Direction Générale des Services (support papier ou courrier

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 22 juin 2026

électronique), un jour franc au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Chaque groupe peut présenter, au plus, deux questions orales ou vœux par séance.

La maire, en séance publique, invite l'auteur du vœu à présenter ce dernier. Le Conseil municipal se prononce, par un vote sans débat, sur l'opportunité de délibérer ou non sur le texte proposé sur le fonds, en fonction de l'objet du vœu présenté ; s'il donne son accord, il décide, sur proposition de la maire, si le vœu est mis en délibération ou est renvoyé pour étude à une commission.

La délibération intervient à la fin de la séance du Conseil municipal. Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, son vœu n'est pas abordé.

Article 38 – Supports d'information sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal (

Article L.2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Deux pages sont réservées à la libre expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal d'information de la Ville de Dijon, qu'il soit édité sous forme papier ou numérique. Une première tribune, de 3 000 signes maximum est réservée au groupe principal de la majorité. Une seconde tribune, de 2 000 signes maximum est attribuée aux autres groupes. En cas de constitution de groupes politiques issus de la même liste électorale, ces signes seront partagés équitablement entre les groupes concernés. Les contenus des tribunes ne doivent pas porter atteinte à la dignité des personnes ou de l'institution.

Les textes des tribunes sont adressés par courriel à la rédaction 20 jours avant la sortie du support d'information, la date du courriel faisant foi.

Publiée dans chaque numéro du bulletin d'information, cette rubrique de libre expression intitulée « Tribunes des groupes d'élus » fera également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la Ville. Lorsque à partir de ce site est diffusée une lettre d'information générale électronique, un renvoi est effectué sur cette page ; de même, le compte Facebook officiel de la Ville publiera un renvoi sur cette page.

Il est mis à disposition du procureur de la République un espace librement réservé à ses communications relatives aux affaires intéressant la commune.

Section 3 – Droits et devoirs des élus

Article 39 – Droit à la formation

Articles L. 2123-12 et L. 2123-12-1 du CCGT

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 22 juin 2026

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 40 – Remboursements de frais

Article L. 2123-18 du CGCT

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

L'article 2123-18 du CGCT indique que les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, peuvent être pris en charge dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 41 – Assiduité

Article L.2123-24-2 du CGCT

Le montant des indemnités de fonction que le Conseil municipal des communes alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Ainsi, une série de trois absences non justifiées lors de réunions du Conseil municipal ou de commissions municipales donnera lieu à une réduction de 30 % du montant net des indemnités des élus concernés. Cet abattement sera automatiquement appliqué à l'indemnité versée au cours du semestre suivant.

Sont considérées les absences justifiées pour les motifs suivants :

- Représentation officielle de la ville de Dijon à une manifestation ou au sein d'un organisme extérieur,
- Réunion, au même horaire de deux instances dans lequel l'élu siège,
- Maladie ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée.

Article 42 – Charte de l'élu local

Article 1111-12 du CGCT

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses

Article 43 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 44 – Droit d'initiative citoyenne

Article L. 1112-16 du CGCT

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le Conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au Conseil municipal.

Article 45 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la maire. Celles-ci feront alors l'objet d'une délibération.

Des modifications seront, par ailleurs, apportées d'office, lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Article 46 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application aussitôt après que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Le règlement intérieur du conseil municipal sera publié sur le site internet de la collectivité.
